


Auteur André Frédéric, PS
Département Ministre de l'Intérieur
Sous-département Intérieur
Titre L'octroi d'une licence temporaire à une filiale de Brink's Belgium. (QO 997)
Date de dépôt 19/11/2010
Langue F
Statut question Réponses reçues

Question

Il apparaît suite au conflit social et à la faillite de la Brink's que vous avez décidé d'accorder une licence temporaire pour le transport de fonds à la Brink's Diamond Jewelry, une filiale de Brink's Belgium. Diamond Jewelry organisait jusque-là uniquement le transport de valeurs, notamment de diamants Cette dernière avait introduit une demande de licence pour effectuer le transport de fonds mais celle-ci avait été gelée en raison du conflit social chez Brink's. La filiale de l'entreprise a finalement obtenu une licence temporaire. Vous avez annoncé que cette décision avait permis de sécuriser trente emplois car il s'agit de travailleurs repris chez Brink's. Du côté des syndicats, la crainte est de voir la direction de Brink's Belgium laisser l'entreprise faire faillite afin de redémarrer les activités via Brink's Diamond Jewelry. De plus, il apparaîtrait que les trente travailleurs repris chez Brink's seraient engagés sous le statut d'ouvrier et non plus sous le statut d'employé. Déjà dans un premier temps vous aviez déjà donné instruction à la Banque Nationale d'assurer elle-même le transport de l'argent. Ces transports étaient escortés par la police fédérale. 1. a) Pouvez-vous nous donner des explications sur votre décision de permettre à la Banque nationale d'assurer elle-même le transport de l'argent? b) Ne pensez-vous pas que cela a eu pour conséquence de limiter l'action des employés de la Brink's? 2. a) Pouvez-vous nous donner des précisions sur votre décision d'accorder une licence à une filiale de la Brink's? b) N'y avait-il pas d'autres sociétés qui pouvaient obtenir une licence temporaire pour le transport de fonds?

Statut 1 réponse normale - normaal antwoord - Réponse publiée
Publication réponse  [B019](#)
Date publication 22/02/2011, 20102011

Réponse

1. a) La grève chez Brink's Belgium SA a eu pour conséquence qu'en certains endroits, il y avait pénurie d'argent liquide, alors que dans d'autres d'importantes quantités d'argent liquide s'accumulaient. D'un point de vue purement sécuritaire, la première conséquence ne posait aucun problème; ce qui pouvait ne pas être le cas pour la seconde, à savoir l'accumulation d'argent dans des lieux où il n'y a pas suffisamment de place dans le coffre-fort pour le contenir. Les endroits où sont stockées des quantités trop importantes d'argent constituent en effet des cibles privilégiées aux yeux des criminels. Le risque a d'ailleurs été accentué étant donné que les noms des entreprises touchées ont été rapidement connus par le biais des médias. La situation m'imposait de prendre des dispositions urgentes en vue de garantir la sécurité des citoyens et le personnel présent et de réduire les risques de cambriolages et d'attaques. Si, suite à ma demande aux chefs de corps des services de police locale, la surveillance de ces endroits a été renforcée, il importait également de trouver une solution pour faire transférer l'argent liquide des endroits précités vers des lieux plus sûrs. À sa propre initiative la Banque Nationale a offert son service transports, accompagné par la Police fédérale. - il s'agissait uniquement de la collecte de billets de banque et non de leur livraison; - la mesure ne s'appliquait pas aux pièces de monnaie; - les collectes d'urgence avaient uniquement pour objectif de mettre ailleurs, en un lieu plus sûr, les chargements d'argent concernés; - les collectes et l'escorte policière s'effectuaient moyennant paiement. b) Je ne vois dès lors pas en quoi ces dispositions auraient pu avoir un impact sur l'action des travailleurs de Brink's Belgium SA. En effet, les collectes d'urgence n'ont nullement remplacé le transport de fonds nécessaire au cycle monétaire commercial. L'argent qui a été déplacé n'a d'ailleurs pas été réinjecté dans le circuit commercial.

2. a) Concernant la licence temporaire pour Brink's Diamond and Jewelry Services BVBA: Conformément à l'article 2, § 1, de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, aucune entreprise ne peut exercer ou offrir des activités de gardiennage, notamment, de surveillance et de protection de transports de valeurs, si elle n'a pas été préalablement autorisée par le ministre de l'Intérieur. Une

autorisation ne sera donné qu'après l'avis de plusieurs autorités, dont celui du procureur du Roi et de la Sûreté de l'État, et que si l'entreprise démontre qu'elle répond aux conditions minimales fixées quant au nombre de personnes formées, et aux moyens techniques et d'infrastructures. Toutefois, pour ne pas hypothéquer la continuité de certaines activités, le Roi peut, - en application de l'article 4bis, § 2, de ladite loi, - en cas d'incorporation d'une branche d'activités dans une nouvelle entité juridique - autoriser la nouvelle entité juridique à continuer les activités de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation initiale durant la période qui précède la notification de la décision relative à la (nouvelle) demande d'autorisation. En vertu des articles mentionnés l'entreprise Brink's Diamond and Jewelry services a introduit le 3 novembre 2010 une demande. Il apparait du dossier que la société a repris une branche du transport international (principalement des pierres précieuses et des métaux précieux), au départ et vers le siège de Zaventem, de la firme Brink's Belgium SA. Pour ce faire, elle a également repris le nombre de membres du personnel nécessaires (31 personnes), en tenant compte de la CCT 32bis nationale. Dans ce cas je n'ai appliqué que la loi. Cette poursuite temporaire a seulement trait à la branche d'activité concernée confiée le 3 novembre (2010) à Brink's Diamond and Jewelry Services BVBA. Il s'agit donc uniquement des transports qui sont réceptionnés et expédiés via l'aéroport de Zaventem (des diamants, à 95%). Cela ne permet donc aucunement à cette société, en attendant d'obtenir une autorisation définitive, d'assurer d'autres transports, parmi lesquels ceux qui étaient précédemment réalisés par Brink's Belgium SA. b) Concernant l'obtention d'une licence temporaire par une autre entreprise, je vous précise qu'aucune autre entreprise n'a introduit une telle demande.